

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS136

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 30, après la première occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« ou encore aux dispositions du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du même code et de l'organisation territoriale de l'offre de soins qui en découle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 porte une réforme importante tendant à inscrire dans le droit commun un grand nombre de dispositifs expérimentaux lancés sur le fondement de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale (dit « article 51 »). Cet élan d'innovations organisationnelles mérite d'être soutenu, la FHP SMR portant elle-même un tel projet au niveau national intitulé « inspir'action » et visant les patients atteints de BPCO. Pour autant, l'objectif doit viser à améliorer les parcours de certains patients, en recourant de façon graduée et complémentaire aux différents acteurs de l'offre de soins, afin de leur apporter une pertinence de prise en charge en lien avec leurs besoins. Il ne saurait aboutir à déstabiliser l'offre de soins participant déjà à la prise en charge de ces mêmes patients, et notamment les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans les actions coordonnées de prévention autour d'une équipe pluridisciplinaire, et entraîner in fine une perte de chance pour le patient. C'est donc la complémentarité entre l'offre de soins territoriale existante et le dispositif expérimental en voie de pérennisation, qui doit être recherchée dans chaque territoire. C'est pourquoi le présent amendement propose de mieux coordonner les différents acteurs autour de ces parcours et de renforcer les équilibres locaux de chaque filière d'offre de soins régionale.